

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20071024-2007_00780_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2007
Publication 16/11/2007

Sophie DINTINGER

Directrice Adjointe

Personnes Agées / Personnes Handicapées

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



Département de la Solidarité

Service de la
rification
des Établissements Sociaux

Colmar, le 24 OCT. 2007

ARRETE 2007 00780 DSOL

du

**portant fixation du prix de journée hébergement 2007 du Foyer d'Accueil Médicalisé
« Marc Duval » de PFASTATT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles, section hébergement, du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » de PFASTATT sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	542 383,00 €
Groupe II :	1 857 228,72 €
Groupe III :	493 118,00 €
Incorporation du résultat :	36 718,92 €
Total dépenses :	2 929 448,64 €
Recettes :	
Groupe I :	2 870 498,64 €
Groupe II :	12 525,00 €
Groupe III :	46 425,00 €
Total recettes :	2 929 448,64 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée Hébergement applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » de PFASTATT à compter du 1^{er} janvier 2007 est fixé à :

148,60 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles EUTNER